



PROCES-VERBAL

SOUS-COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE RECTIFICATIF

Réunion du : 17 juillet 2024
à : 17h00

Présidence : Dominique GAUTHIER

Présent(s) : Christian GIROUX – Jacques LEVEFAUDES – Christophe SZCZESZEK -

Excusé(s) : Jean MASSEBOEUF - Philippe LAVEAU - Michel CASSEGRAIN

Assiste(nt) à la séance : Caroline DRUAUX – Bernard JAHIER

Changement de club ou départ vers autre District/Ligue

- **M. PINSARD Christopher :**

Club quitté : AGBCM

Club d'accueil : AS ST LYE LA FORET

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

★ Que, jugeant les motivations de **PINSARD Christopher**, conformes à l'article 33.c, alinéa 2 il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'AS St Lyé la Forêt** dès le début de la saison 2024-2025 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- **M. BEUCHER Axel :**

Club quitté: AGBCM

Club d'accueil : ENT. S. MARIGNY LES USAGES

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

★ Que, jugeant les motivations de **BEUCHER Axel**, conformes à l'article 33.c, alinéa 2 il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'Ent Marigny les Usages** dès le début de la saison 2024-2025 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- **M. FOURGEUX Patrick :**

Club quitté: **AGBCM**

Club d'accueil : **FC SEMOY**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que, jugeant les motivations de **FOURGEUX Patrick**, conformes à l'article 33.c, alinéa 2 il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **FC Semoy** dès le début de la saison 2024-2025 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- **M. GERARD Clément :**

Club quitté: **AGBCM**

Club d'accueil : **FC SEMOY**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que, jugeant les motivations de **GERARD Clément**, conformes à l'article 33.c, alinéa 2 il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **FC SEMOY** dès le début de la saison 2024-2025 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- **M. HENRY Cyril :**

Club quitté: **AGBCM**

Club d'accueil : **FC SEMOY**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que, jugeant les motivations de **HENRY Cyril**, conformes à l'article 33.c, alinéa 2 il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **FC Semoy** dès le début de la saison 2024-2025 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Prochaine Réunion : à définir

Les décisions de la Commission du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'Appel devant le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret (Article 8 du Statut de l'Arbitrage) dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
GAUTHIER Dominique

PUBLIE LE 19/07/2024

